

15ème législature

Question N° : 22724	De Mme Aude Bono-Vandorme (La République en Marche - Aisne)	Question écrite
Ministère interrogé > Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations		Ministère attributaire > Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Tête d'analyse > Frais de représentation de la secrétaire d'État (égalité femmes - hommes)	Analyse > Frais de représentation de la secrétaire d'État (égalité femmes - hommes).
Question publiée au JO le : 10/09/2019 Réponse publiée au JO le : 31/03/2020 page : 2488		

Texte de la question

Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Texte de la réponse

Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.